

# Le RREGOP en bref



## Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

<b>Qu'est-ce que le RREGOP?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>C'est le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Instauré le 1<sup>er</sup> juillet 1973, il s'adresse aux employés réguliers et occasionnels, à temps plein ou à temps partiel, de la fonction publique du Québec et des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux.</li> </ul>			
<b>Combien me coûte mon régime de retraite?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le taux de cotisation au RREGOP est de 8,69 %.</li> <li>En raison de la coordination au RRQ, vous ne cotisez que sur la portion de votre salaire admissible qui excède l'exemption du régime. En 2011, cette exemption est de 16 905 \$.</li> <li>Si vous travaillez à temps plein, vous économisez donc 1 469,04 \$ en cotisations (16 905 \$ × 8,69 %). Le salaire admissible maximum est de 144 516 \$.</li> </ul>			
<b>Qu'arrive-t-il si je prends un congé sabbatique à traitement différé?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le congé sabbatique à traitement différé n'a aucune incidence sur votre rente.</li> <li>Le RREGOP vous reconnaît le service et le salaire qu'il vous aurait reconnus si vous n'aviez pas bénéficié de ce congé. Toutefois, vos cotisations sont calculées sur le salaire que vous avez réellement reçu.</li> </ul>			
<b>Comment ma rente est-elle calculée?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Votre rente de base est calculée selon la formule suivante : <i>Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %) × service pour le calcul de la rente de base (maximum 36 au 31 décembre 2011) × salaire admissible moyen de vos cinq années les mieux rémunérées.</i></li> <li>À votre rente de base peuvent s'ajouter le crédit de rente provenant d'un rachat de service ou d'un transfert d'un régime complémentaire de retraite (RCR) et les rentes additionnelles qui s'y rattachent. La rente totale est cependant limitée par les règles fiscales.</li> </ul>			
<b>Quand suis-je admissible à une rente immédiate?</b>	<p>À votre retraite, vous avez droit à une rente immédiate :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;"><b>sans réduction</b></td> <td style="width: 50%; text-align: center;"><b>avec réduction</b></td> </tr> </table>		<b>sans réduction</b>	<b>avec réduction</b>
	<b>sans réduction</b>	<b>avec réduction</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>si vous avez 60 ans ou plus; ou</li> <li>si vous comptez au moins 35 années de service.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>si vous avez 55 ans ou plus et comptez moins de 35 années de service. La réduction est de 0,333 % par mois (4 % par année) d'anticipation. La réduction est permanente.</li> </ul>			

<p><b>Puis-je diminuer ou éliminer la réduction?</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Oui, mais en respectant les limites fiscales. Vous pouvez transférer à la CARRA des fonds provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un régime de pension agréé (RPA) ou de la partie d'une allocation de retraite transférable dans un REER ou un RPA selon la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>.</li> </ul>
<p><b>Et si je quitte mon emploi avant d'être admissible à une rente immédiate?</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous pouvez obtenir le remboursement de vos cotisations avec intérêts si vous avez moins de 55 ans et comptez moins de 2 années de service. Vous devez attendre au moins 210 jours après votre départ pour le demander.</li> <li>• Si vous avez moins de 55 ans et comptez 2 années de service ou plus mais moins de 35, vous avez le choix entre les 2 options suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Une rente différée payable à 65 ans qui aura été indexée chaque année. Vous pouvez recevoir cette rente dès 55 ans, moyennant une réduction de 0,333 % par mois (4 % par année) d'anticipation.</li> <li>➢ Le versement dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds de revenu viager (FRV) d'une somme égale au plus élevé des montants suivants : le total de vos cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée que vous avez acquise. La demande doit être faite au moins 210 jours après votre départ, mais généralement avant 55 ans.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Qu'est-ce que le départ progressif?</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À la fin de votre carrière, vous pouvez réduire votre temps de travail avant de prendre votre retraite.</li> <li>• Le départ progressif doit faire l'objet d'une entente d'une durée d'au moins un an et d'au plus cinq ans avec votre employeur.</li> <li>• Votre nouvel horaire de travail ne doit pas être inférieur à 40 % d'un horaire à temps plein et vous devez prendre votre retraite à la fin de l'entente.</li> <li>• Le RREGOP vous reconnaît le service et le salaire qui vous auraient été reconnus si vous n'aviez pas réduit votre horaire de travail et vos cotisations sont calculées sur ce salaire.</li> <li>• Les employés saisonniers ou occasionnels ne sont pas admissibles.</li> </ul>
<p><b>Est-ce que ma rente est indexée?</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elle est indexée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de la hausse du coût de la vie. <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ La partie de votre rente qui correspond au service avant le 1<sup>er</sup> juillet 1982 est indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes.</li> <li>➢ La partie de votre rente qui correspond au service après le 30 juin 1982 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 est indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes moins 3 %.</li> <li>➢ La partie de votre rente qui correspond au service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 est indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes : 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes ou le taux d'augmentation de l'indice des rentes moins 3 %.</li> </ul> </li> <li>• Les rentes additionnelles sont indexées selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes moins 3 %.</li> <li>• En 2011, le taux d'augmentation de l'indice des rentes est de 1,7 %.</li> </ul>

<b>Pourquoi ma rente diminue-t-elle à 65 ans?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le RREGOP est coordonné au Régime de rentes du Québec (RRQ). Cela signifie qu'il vous accorde une exemption de cotisation pour tenir compte de votre participation au RRQ et qu'à 65 ans votre rente est diminuée pour tenir compte de celle que vous recevez du RRQ.</li> <li>La diminution se calcule comme suit : <i>Taux annuel de coordination de la rente au RRQ (0,7 %) × service pour le calcul depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966 × moyenne des maximums des gains admissibles (MGA) au RRQ de vos cinq dernières années (ou salaire admissible moyen des cinq dernières années s'il est inférieur à la moyenne des MGA)</i></li> <li>La coordination ne s'applique pas à la partie de la rente correspondant aux années accumulées après 35 années de service.</li> </ul>		
<b>Puis-je retourner au travail après ma retraite?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Oui. Si vous retournez au travail dans le secteur public ou parapublic, vous ne participerez plus au régime de retraite et vous recevrez votre rente en totalité.</li> </ul>		
<b>Quelles sont les prestations payables au décès?</b>	<b>Participant non admissible à une rente immédiate</b>	<b>Participant admissible à une rente immédiate</b>	<b>Retraité</b>
	<b>Comptant moins de deux années de service</b> ➤ remboursement au conjoint ou, à défaut, aux héritiers des cotisations avec intérêts	<b>Avec conjoint</b> ➤ 50 % <sup>1</sup> de la rente coordonnée au RRQ et de la rente viagère pour service crédit de rente. Au décès du conjoint, le minimum garanti <sup>3</sup> s'applique.	<b>Avec conjoint</b> ➤ 50 % <sup>1</sup> ou 60 % <sup>2</sup> de la rente coordonnée au RRQ et de la rente viagère pour service crédit de rente. Au décès du conjoint, le minimum garanti <sup>3</sup> s'applique.
	<b>Comptant deux années de service ou plus</b> ➤ remboursement au conjoint ou, à défaut, aux héritiers du montant le plus élevé : les cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée	<b>Sans conjoint</b> ➤ remboursement aux héritiers des cotisations avec intérêts	<b>Sans conjoint</b> ➤ minimum garanti <sup>3</sup>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>Si vous avez acquis un crédit de rente à la suite du transfert d'un RCR, votre conjoint a droit également à 50 % de ce crédit de rente. Toutefois, dans le cas d'un crédit de rente acquis à la suite d'un rachat, la CARRA rembourse avec intérêts le montant investi pour acquérir ce crédit de rente, moins les sommes déjà versées à titre de crédit de rente dans le cas du retraité.</li> <li>Pour que le conjoint ait droit à 60 % de votre rente, vous devez en faire le choix dans le document « Vos options » reçu à la suite de votre demande de rente. Votre rente sera alors réduite de 2 % de façon permanente. Ce choix est irrévocable.</li> <li>Il s'agit du remboursement aux héritiers de la différence entre les cotisations avec intérêts moins les montants versés à titre de rente.</li> </ol>		
<b>Mon conjoint peut-il renoncer à ses droits?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Oui. Votre conjoint peut renoncer à ses droits à titre de conjoint au profit de vos héritiers. Cependant, il pourra révoquer ultérieurement sa renonciation. Il a jusqu'à la veille de votre décès pour renoncer ou révoquer sa renonciation. Toutefois, la renonciation est annulée et votre conjoint pourra quand même recevoir une rente de conjoint survivant si, à votre décès, le minimum garanti est à zéro.</li> </ul>		

<p><b>Quels sont les avantages d'un rachat?</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le rachat pourrait vous permettre de prendre votre retraite plus tôt. Il permet aussi d'augmenter vos revenus de retraite.</li> <li>• Les années de service remboursées par le RREGOP ne peuvent pas être rachetées.</li> </ul>
<p><b>Quelles sont les principales possibilités de rachat?</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le service comme occasionnel</b>            Vous pouvez racheter le service comme occasionnel accompli durant les périodes suivantes après l'assujettissement de l'employeur au régime :           <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ entre le 30 juin 1973 et le 1<sup>er</sup> janvier 1987 pour les occasionnels sur liste de rappel du réseau de la santé et des services sociaux;</li> <li>➢ entre le 30 juin 1973 et le 1<sup>er</sup> janvier 1988 pour tous les autres occasionnels du réseau de la santé et des services sociaux, du réseau de l'éducation et de la fonction publique.</li> </ul> </li> <li>• Le coût du rachat varie selon la période à racheter, votre salaire admissible et votre âge à la date de réception de votre demande de rachat.</li> <li>• <b>Le congé de maternité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989, le régime de retraite reconnaît automatiquement le congé de maternité et l'employée n'a rien à déboursier.</li> <li>➢ Pour un congé de maternité avant cette date, vous devez présenter une demande de rachat à la CARRA. Le service vous sera reconnu à certaines conditions, généralement sans coût.</li> </ul> </li> <li>• <b>L'absence sans salaire</b>            Toute absence sans salaire ayant débuté après l'adhésion au régime peut être rachetée en tout ou en partie. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, une absence à temps plein doit être de plus de 30 jours civils consécutifs et, si elle est à temps partiel, de plus de 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein. Pour une absence d'une durée inférieure, la cotisation régulière se poursuit. Le coût du rachat varie selon la période à racheter, votre salaire admissible et votre âge à la date de réception de votre demande. Toutefois, si la demande est présentée dans les six mois suivant la fin de l'absence, le coût du rachat est généralement égal au double des cotisations que vous auriez versées durant cette absence. Toute absence sans salaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 peut être comblée sans frais jusqu'à concurrence de 90 jours. À partir de cette date, seules les absences sans salaire liées à un congé parental sont comblées.</li> </ul>

Ce document constitue un résumé de votre régime de retraite. L'information qu'il contient ne se substitue pas aux textes de loi ni aux règlements s'y rattachant et elle ne concerne que les cas d'application générale.

#### Direction des contacts clients

475, rue Saint-Amable  
 Québec (Québec) G1R 5X3

418 643-4881 (région de Québec)  
 1 800 463-5533 (sans frais)

Ce document a été rédigé par la Direction des communications.

#### Site Internet

[www.carra.gouv.qc.ca](http://www.carra.gouv.qc.ca)

Juillet 2011